

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit :

Article premier

Les prestations des collaborateurs sont fixées selon le tarif suivant :

- | | |
|---|---------|
| – chimiste cantonal, vétérinaire cantonal et leurs adjoints | 180.—/h |
| – vétérinaire officiel et collaborateurs scientifiques | 170.—/h |
| – inspecteurs, contrôleurs et autres collaborateurs | 110.—/h |
| – vérificateurs en métrologie | |

Selon
l'ordonnance
sur les
émoluments
de
vérification,
du 23
novembre
2005

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 22 avril 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER